



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
de la commune de Revin (08)**

n°MRAe 2017DKGE117

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 mai 2017 par la commune de Revin (08), accusée réception le 22 mai 2017, relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 mai 2017 ;

Considérant :

- le projet de création d'une AVAP sur la commune de Revin, prescrit par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2012, devant se substituer à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en août 2001 et devenue site patrimonial remarquable (SPR) en application de la loi n°2016-925 du 2 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- la révision en cours du plan local de l'urbanisme (PLU) de cette commune, prescrite par le conseil municipal du 18 décembre 2014 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU révisé, approuvé le 9 novembre 2015, dont les principales orientations portent notamment sur la protection et la gestion durables des espaces naturels et urbains ;
- la charte du parc naturel régional des Ardennes, auquel adhère la commune de Revin dont la population, en diminution régulière depuis la fin des années 60, était de 6586 habitants en 2014 ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 (directive oiseaux) intitulé « Plateau ardennais », situé en dehors de l'aire urbaine ;
 - de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, ainsi qu'une ZNIEFF de type 2, toutes localisées en dehors de l'aire urbaine ;

Après avoir observé que :

- le projet d'AVAP vise à doter la commune d'un outil de gestion adapté aux enjeux de valorisation de ses atouts urbains, architecturaux et paysagers, conformément aux termes de la circulaire correspondante du 2 mars 2012 ;
- la future AVAP identifie trois secteurs territoriaux : le centre ancien, la zone industrielle et commerciale ainsi que les bords de Meuse, les deux premiers étant englobés en totalité dans l'aire urbaine existante et le dernier couvrant des zones naturelles ;
- la réflexion est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental exhaustif établi en décembre 2013 ;
- le projet d'AVAP tient compte des orientations du PADD, en cohérence avec les hypothèses de zonage du futur PLU révisé ;
- le projet de règlement de cette AVAP qui constitue une servitude, fixe des prescriptions et des recommandations afin de protéger, gérer et mettre en valeur :
 - les éléments patrimoniaux remarquables au sein des secteurs urbains considérés, tant au regard des constructions existantes qu'à venir ;
 - et le paysage dans le secteur des bords de Meuse, les constructions nouvelles y étant ainsi exclues, sauf rare exception décrite et justifiée ;
- la future AVAP représente une amélioration significative par rapport à l'actuel SPR, en augmentant la superficie concernée et en renforçant les mesures de protection ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la création de l'AVAP de Revin n'est pas de nature à avoir d'incidence notable néfaste sur l'environnement et la santé humaine ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet d'AVAP de Revin **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce projet peut être soumis, ainsi que ceux qui en résultent.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2017

Par délégation,

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**